

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement

NOR : DEVP XX

Décret n° [] du []

modifiant la nomenclature des installations classées

Publics concernés : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.*

Objet : *modification de la rubrique 2160 relative aux silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, en distinguant les capacités de stockage en silos plats des autres capacités de stockage. Création du régime d'enregistrement uniquement pour les silos plats.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

Notice : *le décret a pour objet de modifier la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2160.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 29 mai 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre, ministre de
l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

François FILLON

ANNEXE

Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	<p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>3</p>

(1), A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres